



# Ukraine

## Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1997

### Juge national : Ganna Yudkivska

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juge précédent : Volodymyr Butkevych (1996-2008)

La Cour a traité 4 304 requêtes concernant l'Ukraine en 2016, dont 4 188 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 73 arrêts (portant sur 116 requêtes), dont 70 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2014	2015	2016
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	14177	6007	8658
Requêtes communiquées au gouvernement	737	8828	1328
Requêtes terminées :	13805	5792	4304
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	12549	4494	3051
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	167	1212	1121
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	16	5	16
- tranchées par un arrêt	1073	81	116
Mesures provisoires :	142	122	46
- accordées	116	64	19
- refusées (y compris demandes sortant du champ d'application de l'article 39 du règlement)	26	58	27

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2017	
Total des requêtes pendantes	18859
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	18155
Juge unique	208
Comité (3 Juges)	12232
Chambre (7 Juges)	5710
Grande Chambre (17 Juges)	5

\*y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus

### L'Ukraine et ...

#### sa contribution au budget de la Cour

Pour 2017, le budget de la Cour s'élève à environ 71 millions d'euros. Les 47 États membres du Conseil de l'Europe contribuent au financement selon des barèmes tenant compte de leur population et de leur PIB. La contribution de L'Ukraine au budget du Conseil de l'Europe en 2017 (328 millions d'euros) est de **4 269 377** euros.

#### le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **672** agents (dont **44** ukrainiens).

## Affaires marquantes, arrêts rendus

---

### Grande Chambre

#### **Bochan c. Ukraine (n° 2)**

05.02.2015

L'affaire concernait la procédure conduite dans le cadre du « pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles » formé par M<sup>me</sup> Bochan sur la base de l'[arrêt rendu le 3 mai 2007](#) par la Cour européenne des droits de l'homme dans une première affaire introduite par elle concernant le manque d'équité d'une procédure en revendication de propriété immobilière.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

### Chambre

Affaires relatives au droit à la vie  
(article 2)

#### **Mikhno c. Ukraine et Svitlana Atamanyuk et autres c. Ukraine**

01.09.2016

Les deux affaires concernaient le crash d'un avion militaire survenu le 27 juillet 2002 pendant une démonstration de voltige lors d'une manifestation aérienne organisée sur l'aérodrome de Sknyliv, à Lviv. Les requêtes ont été introduites par les proches de personnes qui sont décédées lorsque l'appareil s'est écrasé dans la foule des spectateurs et a explosé (« l'accident de Sknyliv »). Ce crash a coûté la vie à 77 personnes et fait 290 blessés.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie/enquête)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) en raison de la durée de la procédure en réparation engagée par M<sup>me</sup> Mikhno et de l'absence d'un recours effectif qui lui aurait permis d'accélérer le traitement de sa demande

#### **Yuriy Illarionovich Shchokin c. Ukraine**

03.10.2013

L'affaire concerne le décès d'un détenu, fils du requérant, à la suite de tortures qui lui

ont été infligées par ses codétenus avec la possible implication d'un agent de l'administration pénitentiaire, alors qu'il était incarcéré au sein d'une colonie correctionnelle.

Violation de l'article 2 en raison de la mort du fils de M. Shchokin alors qu'il était incarcéré

Violation de l'article 2 en ce qui concerne l'enquête sur les circonstances ayant entraîné la mort du fils de M. Shchokin, qui a été menée par les autorités sans la diligence requise

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture) en raison des actes de torture subis par cette personne alors qu'elle était détenue

Violation de l'article 3 (absence d'enquête effective) en raison de l'insuffisance de l'enquête menée par l'État sur ces actes de torture.

#### **Mosendz c. Ukraine**

17.01.2013

L'affaire concernait le décès du fils de la requérante (D.M.) alors qu'il était de garde au cours de son service militaire obligatoire.

Deux violations de l'article 2

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour a jugé que les autorités n'ont pas conduit d'enquête effective ni dûment cherché à faire la lumière sur le décès de D.M., dont elles n'ont pas suffisamment protégé la vie. Ayant constaté une préoccupation générale quant aux pratiques de bizutage au sein de l'armée ukrainienne (*didivshchyna*<sup>1</sup>), elle a notamment jugé particulièrement inquiétant le fait de n'avoir pas recherché la responsabilité de la hiérarchie dans le décès de D.M. et de s'être, au lieu de cela, limité à l'attribuer à certains sous-officiers auteurs de méfaits.

#### **Kats et autres c. Ukraine**

18.12.2008

Décès résultant de l'absence de soins médicaux pendant une détention provisoire.

Violation de l'article 2

---

<sup>1</sup> *Didivshchyna* », qui veut dire littéralement « grand-paternalisme », est le nom donné au système informel consistant à ce que des jeunes appelés soient brutalisés par des soldats plus anciens au sein des forces militaires de certaines anciennes républiques soviétiques, en particulier la Russie et l'Ukraine.

### **Gongadze c. Ukraine**

08.11.2005

Manquement à protéger la vie d'un journaliste et absence d'enquête effective sur sa disparition et son décès.

[Violation de l'article 2](#)

Affaires portant sur l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

### **Korneykova et Korneykov c. Ukraine**

24.03.2016

L'affaire concernait une ancienne détenue enceinte qui alléguait avoir été entravée lors de son séjour à la maternité où elle avait accouché et se plaignait qu'elle-même et son bébé avaient ensuite été maintenus dans de très mauvaises conditions dans un centre de détention provisoire, privés de soins médicaux adéquats.

[Quatre violations de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

### **Lutsenko c. Ukraine (n° 2)**

11.06.2015

Deuxième affaire de M. Lutsenko devant la Cour. Cette affaire concernait plusieurs griefs tirés des conditions dans lesquelles l'ancien ministre de l'Intérieur, Youri Lutsenko, a purgé sa détention provisoire de décembre 2010 à avril 2012, et du traitement qu'il a subi lors des audiences devant le tribunal.

[Violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) en raison des conditions de détention de M. Lutsenko du 28 décembre 2010 au 28 avril 2011](#)

[Violations de l'article 3 en raison des conditions de détention de M. Lutsenko les jours d'audience au tribunal et de son placement dans une cage de métal au cours de son procès](#)

[Non-violation de l'article 3 en raison des conditions de détention de M. Lutsenko du 28 avril au 10 mai 2011, du 23 mai 2011 au 6 avril 2012 et le 20 avril 2012, et non-violation de l'article 3 en raison du traitement médical reçu par M. Lutsenko en détention](#)

### **Lutsenko c. Ukraine**

03.07.2012

Première affaire de M. Lutsenko devant la Cour (voir les affaires concernant l'article 5 de la Convention).

### **Salakhov et Islyamova c. Ukraine**

14.03.2013

L'affaire concerne l'insuffisance des soins médicaux dispensés à un détenu, mort du sida deux semaines après sa libération.

[Trois violations de l'article 3 en raison de l'insuffisance des soins médicaux dispensés à M. Salakhov au sein des établissements de détention et à l'hôpital, et du fait que l'intéressé est demeuré menotté pendant son séjour à l'hôpital.](#)

[Deux violations de l'article 2 \(droit à la vie\) de la Convention, au motif que les autorités n'ont pas protégé la vie de M. Salakhov ni mené une enquête adéquate sur les circonstances de sa mort.](#)

### **Kaverzin c. Ukraine**

15.05.2012

M. Kaverzin, qui purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité pour meurtre, alléguait notamment qu'il avait été blessé à l'œil lorsqu'il avait été torturé pendant sa garde à vue et que, faute de traitement médical adéquat pendant sa détention ultérieure, il était devenu aveugle.

[Quatre violations de l'article 3](#)

[Non-violation de l'article 3 à raison de l'absence alléguée de soins médicaux en détention de septembre 2001 à décembre 2008](#)

Au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour note que les mauvais traitements subis par M. Kaverzin en garde à vue révèlent un problème récurrent en Ukraine. Dans une quarantaine de ses arrêts, la Cour a déjà constaté que les autorités ukrainiennes étaient responsables des mauvais traitements infligés à des personnes maintenues en garde à vue et qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur leurs allégations. Plus de cent autres affaires similaires sont actuellement pendantes. Dès lors, la Cour souligne que l'Ukraine doit procéder d'urgence à des réformes spécifiques de son système juridique pour faire en sorte que la pratique des mauvais traitements en garde à vue soit éradiquée.

### **Davydov et autres c. Ukraine**

01.07.2010

Détenus maltraités par les forces spéciales du département d'État pour l'application des peines pendant des exercices d'entraînement.

Quatre violations de l'article 3

**Yakovenko c. Ukraine**

25.10.2007

Conditions de détention et soins dispensés à un détenu séropositif.

Trois violations de l'article 3

**Koutcherouk c. Ukraine**

06.09.2007

Absence de soins médicaux adéquats pendant une détention ; recours à une force excessive ; menottage pendant une détention en cellule d'isolement ; absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements.

Impossibilité, en droit ukrainien, d'engager une procédure de contrôle de la légalité d'un internement en hôpital psychiatrique aux fins d'un traitement médical obligatoire.

Quatre violations de l'article 3

Violation de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté)

**Koval c. Ukraine**

19.10.2006

Conditions de détention inacceptables et traitement médical insuffisant.

Violation de l'article 3

**Dvoynykh c. Ukraine**

12.10.2006

Mauvaises conditions de détention.

Violation de l'article 3

**Melnik c. Ukraine**

28.03.2006

Cellules surpeuplées, l'absence de soins médicaux adaptés et mauvaises conditions d'hygiène. Absence de recours pour dénoncer des mauvaises conditions de détention.

Violation des articles 3 et 13 (droit à un recours effectif)

**Afanasyev c. Ukraine**

05.04.2005

Absence d'enquête effective sur des actes de torture qui auraient été subis pendant une garde à vue.

Violation de l'article 3

**Nevmerjitski c. Ukraine**

05.04.2005

Alimentation de force d'un détenu qualifiée de torture.

Violation de l'article 3

**Poltoratskiy c. Ukraine**

29.04.2003

Conditions de détention dans le couloir de la mort.

Violation de l'article 3

Affaires relatives au droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Dans sa première requête **Tymoshenko c. Ukraine**, M<sup>me</sup> Tymoshenko, l'ancien premier ministre de l'Ukraine en 2005 puis entre décembre 2007 et mars 2010, se plaignait de sa détention.

Dans son arrêt de chambre du 30 avril 2013, la Cour jugea en particulier : que la détention provisoire de M<sup>me</sup> Tymoshenko était arbitraire ; que la légalité de sa détention n'avait pas été dûment contrôlée ; et qu'elle n'avait eu aucune possibilité d'obtenir réparation pour privation illégale de liberté, en violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle a également estimé que le droit de M<sup>me</sup> Tymoshenko à la liberté avait été limité pour des raisons autres que celles prévues par l'article 5, en violation de l'article 18 de la Convention (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Communiqué de presse en ukrainien

La seconde requête **Tymoshenko c. Ukraine (no 2)**, portait sur l'équité de la procédure pénale. M<sup>me</sup> Tymoshenko y soulevait plusieurs griefs sur le terrain des articles 6 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi) et 13 (droit à un recours effectif). Elle soutenait en outre, sous l'angle de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), que la procédure pénale dirigée contre elle était motivée par des considérations politiques et constitutive d'un abus du système pénal. Par ailleurs, plusieurs questions se posaient sur le terrain des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) en combinaison avec l'article 18, et de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois). Le 16 décembre 2014, la Cour a décidé de rayer la requête de son rôle en application de l'article 39 (règlements amiables) de la Convention.

### **Tymoshenko c. Ukraine (no 2)**

16.12.2014

Cette affaire – la seconde requête introduite devant la Cour européenne par l'ancien premier ministre Yuliya Tymoshenko – avait principalement pour objet la procédure pénale ouverte contre elle en avril 2011 au sujet de contrats de fourniture de gaz.

[La Cour décide de rayer la requête de son rôle en application de l'article 39 \(règlements amiables\) de la Convention.](#)

[La Cour a pris acte de la déclaration du gouvernement ukrainien par laquelle celui-ci admettait que les poursuites pénales contre M<sup>me</sup> Tymoshenko étaient motivées par des considérations politiques et reconnaissait une violation de ses droits conventionnels, ainsi que des différentes mesures prises par le Gouvernement en conséquence de cette violation. M<sup>me</sup> Tymoshenko ayant accepté les termes de cette déclaration, la Cour y a vu un règlement amiable implicite entre les parties et a donc estimé qu'il n'y avait plus lieu de poursuivre l'examen de l'affaire.](#)

### **Ignatov c. Ukraine**

15.12.2016

Procédure pénale ouverte à l'encontre de M. Ignatov. Devant la Cour, celui-ci se plaignait que les juridictions internes n'aient pas appliqué les normes appropriées lorsqu'elles avaient ordonné sa mise en détention provisoire et l'avaient prolongée à plusieurs fois.

[Violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 4](#)

[Communiqué de presse en ukrainien](#)

### **Lutsenko c. Ukraine**

03.07.2012

Dans cette affaire, un des principaux dirigeants de l'opposition soutenait que son arrestation et la décision de le mettre en détention étaient arbitraires et illégales, et alléguait ne pas avoir été informé des raisons de son arrestation.

[Deux violations de l'article 5 § 1](#)

[Violation de l'article 5 § 2 \(droit d'être informé des raisons de son arrestation\)](#)

[Deux violations de l'article 5 § 3 \(droit d'être aussitôt traduit devant un juge\)](#)

[Violation de l'article 5 § 4 \(droit d'obtenir une décision sur la légalité de sa détention\)](#)

[Violation de l'article 18 \(limitation de l'usage des restrictions aux droits\) combiné avec l'article 5.](#)

### **Molotchko c. Ukraine**

26.04.2012

Le requérant est un ressortissant allemand né au Bélarus. Au cours d'un voyage d'affaires en Ukraine en février 2010, il fut arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt délivré contre lui au Bélarus où il était accusé de crime organisé, abus de pouvoir, contrebande et corruption. Il fut libéré en mai 2011 et partit pour l'Allemagne quelques mois plus tard. Il allègue qu'en cas d'extradition vers le Bélarus il risque de subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants car les autorités tenteraient de le contraindre à modifier les déclarations qu'il avait faites antérieurement dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui. Il dénonce également l'illégalité de sa détention sous écrou extraditionnel, l'absence de contrôle juridictionnel de cette détention et les conditions de celle-ci.

[Article 3 : affaire rayée du rôle concernant ce grief.](#)

[Violation de l'article 5 § 1 \(f\) \(détention entre 23 février et 23 juin 2010 et entre 29 juillet 2010 et 19 mai 2011\)](#)

[Non-violation de l'article 5 § 1 \(f\) \(détention entre 23 juin et 29 juillet 2010\)](#)

[Violation de l'article 5 § 4 \(détention entre 23 février 2010 et 19 mai 2011\)](#)

### **Ichin et autres c. Ukraine**

21.12.2010

Détention de mineurs dans le cadre d'une procédure pénale.

[Violation de l'article 5 § 1](#)

L'affaire concerne la détention irrégulière de deux mineurs qui avaient volé de la nourriture et du matériel à la cafétéria de l'école.

### **Soldatenko c. Ukraine**

23.10.2008

Absence de dispositions légales en Ukraine régissant la procédure de détention des personnes en instance d'extradition.

[Violation de l'article 5 §§ 1 \(f\) et 4 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

La Cour dit également que l'extradition du requérant vers le Turkménistan emporterait violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).



### **Gorshkov c. Ukraine**

08.11.2005

Impossibilité, en droit ukrainien, d'engager une procédure de contrôle de la légalité d'un internement en hôpital psychiatrique aux fins d'un traitement médical obligatoire.

Violation de l'article 5 § 4 (droit d'obtenir à bref délai une décision d'un tribunal sur la légalité de sa détention)

### **Salov c. Ukraine**

06.09.2005

Requérant non traduit immédiatement devant un juge aux fins du contrôle de la légalité de son arrestation.

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 10 (liberté d'expression).

Affaires portant sur l'article 6

### **Droit à un procès équitable**

#### **Karpyuk et autres c. Ukraine**

06.10.2015

Procès dont sept militants d'opposition avaient fait l'objet après avoir participé aux protestations massives qui eurent lieu à Kiev en mars 2001.

Violation de l'article 6 à l'égard de deux des requérants en raison de la non-comparution de plusieurs témoins pendant leur procès

Non-violation de l'article 6 en ce qui concerne l'évacuation d'un requérant de la salle d'audience et la désignation d'un avocat commis d'office pour un autre requérant

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) à l'égard de trois des requérants, qui avaient participé à l'organisation des manifestations

Non-violation de l'article 11 à l'égard des autres requérants

#### **Svetlana Naumenko c. Ukraine**

09.11.2004

Procédure civile.

Violation de l'article 6 § 1

### **Tregoubenko c. Ukraine**

02.11.2004

La procédure de révision (extraordinaire) d'un jugement définitif, dont l'introduction n'était soumise à aucun délai, a méconnu le principe de la sécurité juridique et enfreint dans le chef du requérant le « droit à un tribunal ».

Violation de l'article 6 § 1

### **Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable**

#### **Agrokompleks c. Ukraine**

06.10.2011

L'affaire porte sur une procédure de redressement judiciaire diligentée par une société privée (Agrokompleks) contre la plus importante raffinerie de pétrole d'Ukraine (LyNOS) en vue du recouvrement de créances impayées. Agrokompleks se plaignait notamment du caractère à ses yeux inéquitable de la procédure de redressement, alléguant que les tribunaux n'avaient pas été indépendants et impartiaux en raison des pressions politiques intenses qui s'étaient exercées sur la procédure, dont l'issue revêtait une importance considérable pour les pouvoirs publics.

Trois violations de l'article 6 § 1 : les tribunaux ayant statué sur l'affaire n'étaient pas indépendants ; la remise en cause d'une décision judiciaire définitive sur le montant dû par LyNOS a porté atteinte à la sécurité juridique ; et la durée de la procédure a été excessive.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Affaires concernant le droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8)

#### **Putistin c. Ukraine**

21.11.2013

L'affaire concerne un article relatif au légendaire « match de la mort » qui opposa l'équipe ukrainienne de football à des membres de la Luftwaffe allemande en 1942 à Kiev. Le requérant alléguait que l'article portait atteinte à la réputation de son père, qui avait participé au match, en suggérant qu'il avait été un collaborateur. Devant la Cour, il soutenait que, en rejetant les demandes qu'il avait introduites aux fins de la rectification de l'article, les juridictions

ukrainiennes avaient manqué à protéger sa réputation et celle de sa famille.

[Non-violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée\)](#)

#### [\*\*Garnaga c. Ukraine\*\*](#)

16.05.2013

L'affaire concerne le refus que les autorités ukrainiennes ont opposé à la requérante, qui souhaitait changer de patronyme (sorte de deuxième prénom dérivé du prénom du père).

[Violation de l'article 8](#)

#### [\*\*Oleksandr Volkov c. Ukraine\*\*](#)

09.01.2013

L'affaire concernait la révocation d'un juge de la Cour suprême.

[Quatre violations de l'article 6 \(droit à un procès équitable\)](#)

[Violation de l'article 8](#)

En vertu des articles 41 (satisfaction équitable) et 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour, compte tenu des graves problèmes systémiques touchant le fonctionnement de la justice ukrainienne et mis en lumière en l'espèce, a recommandé que l'Ukraine réforme d'urgence son régime de sanction disciplinaire des magistrats. Elle a ajouté que, au vu des circonstances particulièrement exceptionnelles de la présente affaire, l'Ukraine devait réintégrer M. Volkov dans ses fonctions de juge à la Cour suprême dans les meilleurs délais.

#### [\*\*Trosin c. Ukraine\*\*](#)

23.02.2012

L'affaire concerne les griefs d'un détenu relatifs aux restrictions imposées aux visites de sa famille et au contrôle exercé par les autorités pénitentiaires sur sa correspondance avec la Cour européenne des droits de l'homme.

[Violation de l'article 8](#)

La Cour a en outre estimé que l'Ukraine ne s'était pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 (droit de recours individuel).

#### [\*\*Dubetska et autres c. Ukraine\*\*](#)

10.02.2011

Exposition prolongée des requérants à une pollution environnementale causée par une mine et une usine étatiques de traitement de charbon.

[Violation de l'article 8](#)

#### [\*\*Saviny c. Ukraine\*\*](#)

18.12.2008

Placement d'enfants à l'assistance publique.  
[Violation de l'article 8](#)

#### [\*\*Volokhy c. Ukraine\*\*](#)

02.11.2006

Surveillance secrète de la correspondance : droit ukrainien non compatible avec la Convention du fait qu'il ne définit pas avec une netteté suffisante l'étendue et les modalités de l'exercice par les autorités de leur pouvoir dans le domaine considéré et ne fournit pas des garanties suffisantes contre les abus de ce système de surveillance.

[Violation de l'article 8](#)

Affaires relatives à la liberté  
d'expression et d'information  
(article 10)

#### [\*\*Shvydka c. Ukraine\*\*](#)

30.10.2014

L'affaire concernait la peine de détention de dix jours infligée à une femme membre d'un parti d'opposition ukrainien parce qu'elle avait ôté un ruban d'une couronne qui avait été déposée au cours d'une cérémonie par l'ancien président ukrainien, V. Yanukovych.

[Violation de l'article 10](#)

[Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 \(droit à un double degré de juridiction en matière pénale\)](#)

#### [\*\*Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine\*\*](#)

05.05.2011

L'affaire avait principalement pour objet l'absence de garanties adéquates en droit ukrainien pour les journalistes utilisant des informations tirées d'Internet.

[Deux violations de l'article 10](#)

#### [\*\*Ukrainian Media Group c. Ukraine\*\*](#)

29.03.2005

Média condamné à raison d'articles de presse jugés diffamatoires.

[Violation de l'article 10](#)

Affaires relatives à la liberté de réunion et d'association (article 11)

### [Vyerentsov c. Ukraine](#)

11.04.2013

L'affaire concerne un militant des droits de l'homme qui se plaignait notamment d'avoir été condamné à une peine de trois jours de détention administrative pour avoir tenu une manifestation sans autorisation, alors même que la loi n'exige pas une telle autorisation.

[Violation de l'article 11](#)

[Violation de l'article 7 \(pas de peine sans loi\)](#)

[Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 \(droit à un procès équitable\).](#)

La Cour considère que l'affaire révèle l'existence d'un problème structurel, à savoir une lacune de la législation en matière de liberté de réunion, laquelle persiste en Ukraine depuis la fin du régime soviétique.

### [Koretskyy et autres c. Ukraine](#)

03.04.2008

Enregistrement d'associations : les dispositions de la loi confèrent aux autorités une marge d'appréciation excessive et ne présentent pas une clarté et une prévisibilité suffisantes au regard de la Convention.

[Violation de l'article 11](#)

Affaires relatives à un recours effectif (article 13)

### [Abuhmaid c. Ukraine](#)

12.01.2017

L'affaire concerne le droit pour M. Abuhmaid de séjourner sur le territoire ukrainien.

[Non-violation de l'article 13, en combinaison avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

### [Kebe et autres c. Ukraine](#)

12.01.2017

L'affaire concernait les démarches faites par les requérants afin d'obtenir l'asile en Ukraine.

[Violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 3](#)

[Non-violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

### [Merit c. Ukraine](#)

30.03.2004

Exécution tardive de jugements rendus contre l'État ou des organismes contrôlés par l'État.

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

#### **Premier arrêt pilote concernant la non-exécution de décisions de justice internes définitives**

### [Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine](#)<sup>2</sup>

15.10.2009

Sur le terrain de l'article 46, la Cour note que l'affaire concerne deux problèmes récurrents : la non-exécution prolongée de décisions internes définitives et l'absence de recours interne effectif permettant d'y remédier. Ces problèmes sont la source des violations de la Convention les plus fréquentes, régulièrement constatées par la Cour depuis 2004 dans plus de 300 affaires concernant l'Ukraine. Compte tenu du fait qu'environ 1 400 requêtes dirigées contre l'Ukraine pour les mêmes problèmes sont actuellement pendantes devant elle, la Cour conclut qu'il existe dans le pays une pratique incompatible avec la Convention. Elle adopte, à l'unanimité, les conclusions suivantes :

- l'Ukraine doit introduire dans son ordre juridique, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un recours effectif garantissant une réparation adéquate et suffisante en cas de non-exécution ou d'exécution tardive des décisions de justice internes ;

- l'Ukraine doit, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, apporter une telle réparation à tous les requérants qui ont porté devant la Cour une affaire semblable avant le prononcé de l'arrêt et dont la requête a été communiquée aux autorités ukrainiennes.

En cas de manquement des autorités ukrainiennes à apporter une telle réparation, la Cour reprendra son examen

<sup>2</sup> Ce problème récurrent concerne plus de la moitié des 3 500 requêtes dirigées contre l'Ukraine pendantes devant un comité ou une chambre.

En janvier 2011, le Gouvernement s'est vu accorder une prolongation de six mois du délai fixé dans l'arrêt pilote pour régler les affaires pendantes et adopter les mesures générales nécessaires au niveau interne afin d'éviter de nouvelles violations similaires.



de toutes les requêtes analogues pendantes devant elle afin de se prononcer sur celles-ci par un arrêt. Dans l'attente de l'adoption des mesures susmentionnées, la Cour a suspendu, pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, les procédures relatives à toute nouvelle affaire ukrainienne concernant uniquement la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes.

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole no 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Le 21 février 2012, la Cour a examiné l'état de la mise en œuvre de l'arrêt pilote, a observé que l'Ukraine n'a pas adopté les mesures générales requises pour venir à bout des problèmes de non-exécution au niveau interne, et a décidé - conformément à l'arrêt pilote (§ 100) - de reprendre l'examen des requêtes soulevant des questions similaires.

## Autres affaires marquantes, arrêts rendus

---

### [Ruban c. Ukraine](#)

12.07.2016

L'affaire concernait le droit allégué à une peine plus clémente en raison d'un vide juridique. M. Ruban – qui purgeait une peine de réclusion à perpétuité pour meurtre aggravé – alléguait que si sa peine lui avait été infligée pendant la période de trois mois qui s'était écoulée entre le moment où la peine de mort avait été abolie en Ukraine et celui où la peine d'emprisonnement à perpétuité l'avait remplacée, les tribunaux n'auraient pas eu d'autre choix que de le condamner à un maximum de 15 années d'emprisonnement.

[Non-violation de l'article 7 \(pas de peine sans loi\)](#)

### [Naydyon c. Ukraine](#)

14.10.2010

Impossibilité pour le requérant, un prisonnier non assisté par un avocat, d'obtenir des tribunaux internes copie des pièces nécessaires pour la requête qu'il a introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme.

[Violation de l'article 34 \(requête individuelle\)](#)

### [Svyato Mykaylivsko Parafiya c. Ukraine](#)

14.06.2007

Enregistrement d'associations religieuses : manque de cohérence et de prévisibilité de la législation nationale et absence de garanties contre l'arbitraire.

[Violation de l'article 9 \(liberté de pensée, de conscience et de religion\)](#)

### [Gourepka c. Ukraine](#)

06.09.2005

Absence de droit de recours dans une affaire de détention administrative, la procédure de révision (extraordinaire) ne pouvant être engagée que par un procureur ou par le président de la juridiction supérieure.

[Violation de l'article 2 du Protocole N° 7 \(droit à un double degré de juridiction en matière pénale\)](#)

### [Melnychenko c. Ukraine](#)

19.10.2004

Refus arbitraire de l'inscription du requérant comme candidat aux élections législatives.

[Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 \(droit à des élections libres\)](#)

### [Sovtransavto Holding c. Ukraine](#)

25.07.2002

Manquement des autorités à assurer à la société requérante la jouissance effective de son droit au respect de ses biens.

[Violation de l'article 1 du Protocole N° 1 \(protection de la propriété\)](#)

## Affaires marquantes pendantes

---

### Grande Chambre

#### [Denisov c. Ukraine](#)

Invoquant diverses dispositions de la Convention, le requérant estime que la procédure à l'issue de laquelle il a été démis de ses fonctions de président de la cour d'appel administrative n'était ni équitable ni conforme à la Convention.

M. Denisov soutient au regard de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention que la décision de le révoquer n'a pas été examinée par un tribunal indépendant et impartial. Par ailleurs, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, il allègue

également que sa révocation a substantiellement affecté sa vie privée.

La Chambre s'est [dessaisie en faveur de la Grande Chambre le 25 avril 2017](#)

Audience de Grande Chambre le 18 octobre 2017

**Burmych et autres c. Ukraine**  
(n<sup>os</sup> 46852/13, 47786/13, 54125/13, 56605/13 et 3653/14)

L'affaire concerne l'inexécution de jugements rendus par les tribunaux nationaux en Ukraine.

Devant la Cour, les requérants se plaignent de l'inexécution de décisions internes rendues en leur faveur. Ils invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

La Chambre s'est [dessaisie en faveur de la Grande Chambre le 8 décembre 2015](#)

## Chambre

### Requêtes interétatiques concernant les événements en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine

Actuellement, cinq requêtes interétatiques introduites par l'Ukraine contre la Russie sont en cours d'examen par la Cour. Des détails concernant les deux premières de ces requêtes figurent dans un [communiqué de presse](#) publié par la Cour le 26 novembre 2014.

**Ukraine c. Russie (n° 20958/14)** : requête introduite le 13 mars 2014, relative aux événements ayant abouti et faisant suite à la prise de contrôle de la péninsule de Crimée par la Fédération de Russie à compter de mars 2014, ainsi qu'aux développements ultérieurs dans l'est de l'Ukraine jusqu'au début du mois de septembre 2014. Requête communiquée le 20 novembre 2014.

**Ukraine c. Russie (II) (n° 43800/14)** : requête introduite le 13 juin 2014, portant sur l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine et leur transfert temporaire en Russie à trois occasions entre juin et août 2014. Requête communiquée le 20 novembre 2014.

**Ukraine c. Russie (IV) (n° 42410/15)** : requête introduite le 27 août 2015, concernant les événements en Crimée et dans l'est de l'Ukraine essentiellement

depuis septembre 2014. Requête communiquée le 29 septembre 2015. [Voir communiqué de presse](#).

Le 9 février 2016, dans un souci d'efficacité, la Cour a décidé de diviser en deux la première affaire interétatique, selon un critère géographique : tous les griefs relatifs aux événements survenus en Crimée jusqu'en septembre 2014 relèvent actuellement de l'affaire **n° 20958/14, Ukraine c. Russie** ; les griefs relatifs aux événements survenus dans l'est de l'Ukraine jusqu'en septembre 2014 correspondent désormais à l'affaire **n° 8019/16, Ukraine c. Russie (V)**.

Il en va de même en ce qui concerne l'affaire **Ukraine c. Russie (IV) (n° 42410/15)**. En vertu de la décision prise par la Cour le 25 novembre 2016, tous les griefs relatifs aux événements survenus en Crimée à partir de septembre 2014 relèvent actuellement de l'affaire **n° 42410/15, Ukraine c. Russie (IV)** ; les griefs relatifs aux événements survenus dans l'est de l'Ukraine à partir de septembre 2014 correspondent désormais à l'affaire **n° 70856/16, Ukraine c. Russie (VI)**.

Une autre requête interétatique, **Ukraine c. Russie (III) (n° 49537/14)** a été rayée du rôle de la Cour le 1<sup>er</sup> septembre 2015. La décision a été adoptée après que le gouvernement ukrainien eut informé la Cour qu'il ne souhaitait plus maintenir la requête, dans la mesure où une requête individuelle (**n° 49522/14 Dzhemilov c. Ukraine et Russie**) portant sur le même sujet était pendante devant la Cour. L'affaire concernait la privation de liberté ainsi que les allégations de mauvais traitements d'un ressortissant ukrainien appartenant au groupe ethnique des Tatars de Crimée, dans le cadre de poursuites pénales dirigées contre lui par les autorités russes.

Outre les requêtes interétatiques, **près de 4 000** requêtes individuelles manifestement liées aux événements en Crimée ou aux hostilités dans l'est de l'Ukraine sont actuellement pendantes devant la Cour.

**Affaires portant sur des manifestations  
ayant eu lieu à Kiev en 2013 et 2014**

**Derevyanko c. Ukraine (n° 7684/14)**

Affaire communiquée au gouvernement ukrainien en février 2014

Articles 2 (droit à la vie), en substance, 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée), 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété).

Communiqué de presse en [ukrainien](#)

**Sirenko c. Ukraine (n° 9078/14)**

Affaire communiquée au gouvernement ukrainien en janvier 2014

Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif)

Communiqué de presse en [ukrainien](#)

**Affaires relatives à des persécutions  
alléguées sur des personnalités  
politiques par les autorités**

**Ivashchenko c. Ukraine (n° 41303/11)**

Affaire communiquée au gouvernement ukrainien le 15.04.2012

**Korniychuk c. Ukraine (n° 10042/11)**

Affaire communiquée au gouvernement ukrainien le 29.06.2011

**Mararenko c. Ukraine (n° 622/11)**

Affaire communiquée au gouvernement ukrainien le 07.06.2011

**Autres affaires communiquées**

**Burlya et autres c. Ukraine (n°  
3289/10)**

Requête communiquée au gouvernement ukrainien en février 2016

Cette affaire concerne la destruction des domiciles des requérants dans ce qu'ils décrivent comme un « pogrom » anti-rom.

Les requérants invoquent les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention ainsi que de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention.

**Patrama c. Ukraine (n° 54476/14)**

Affaire communiquée au gouvernement ukrainien en décembre 2015

M<sup>me</sup> Patrame allègue que des agents de l'État étaient impliqués dans la destruction d'un campement de Roms où elle vivait et qu'aucune enquête effective n'a été menée sur ces faits.

La requérante invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention ainsi que de l'article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 à la Convention.

**Industrial Financial Consortium  
Investment Metallurgical Union  
c. Ukraine (n° 10640/05)**

Communiquée au gouvernement ukrainien en décembre 2008

L'affaire concerne des allégations de violation du principe de la sécurité juridique, la même affaire concernant les mêmes parties ayant été examinée à la fois par des juridictions judiciaires et par des tribunaux de commerce dans le cadre de deux procédures judiciaires « parallèles ».

Les plaintes portent sur Article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)